

ACTIVITÉS
ÉDUCATIVESNOR : MENE0001099C
RLR : 554-9CIRCULAIRE N°2000-067
DU 4-5-2000MEN
DESCO B4

Journée mondiale "sans tabac" : 30 mai 2000

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie, aux inspectrices et inspecteurs d'académies, directrices et directeurs des services départementaux de l'éducation nationale ; aux chefs d'établissement ; aux directrices et directeurs d'école

■ Le décret n° 91-410 du 28 avril 1991 fixe au 31 mai la date de la "Journée sans tabac". Pour des raisons de visibilité (départ de grand week-end de l'Ascension), cette date est portée cette année au 30 mai. Cette manifestation placée sous l'égide de l'organisation mondiale de la santé a pour thème : "Le tabac tue, ne soyez pas dupes".

Les premiers résultats de l'enquête European School Survey on Alcohol and other Drug (ESPAD) 1999 sur les consommations de substances psychoactives chez les 14-18 ans scolarisés font ressortir une nette progression de l'expérimentation des produits psychoactifs. (Publication OFDT "tendances n° 6").

Les constats préoccupants qui me conduisent à mettre l'accent sur cette journée "sans tabac" du 30 mai 2000 sont de deux ordres :

- l'évolution et la banalisation du phénomène chez les élèves : en 1999, les substances les plus expérimentées sont l'alcool et le tabac quels que soient l'âge et le sexe. Les filles expérimentent d'avantage le tabac que les garçons.
- l'application inégale de la réglementation en la matière, dans les établissements scolaires.

L'évolution de la consommation du tabac qui est considérée, au même titre que celle de l'alcool, comme une des entrées dans la polyconsommation de produits psychoactifs par les jeunes, et ce, malgré les mesures et instructions mises en place depuis de nombreuses années dans les établissements scolaires, m'amène à alerter et mobiliser les membres des équipes éducatives sur ce problème. Et ce, d'autant plus que des plaintes émanant de la communauté scolaire, de parents d'élèves et d'associations menant des actions de prévention se multiplient et font état d'un non respect des dispositions fixées en matière de lutte contre le tabagisme dans les établissements scolaires.

Je vous rappelle à cet effet qu'il incombe aux directeurs d'écoles et aux chefs d'établissement de veiller au respect des dispositions du décret n° 92-478 du 29 mai 1992 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif (loi n° 91-32 du 10 janvier 1991 relative à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme) :

"L'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif, s'applique dans tous les lieux fermés et couverts qui accueillent du public. Elle s'applique également en ce qui concerne les écoles, les collèges et lycées publics et privés dans les lieux non couverts fréquentés par les élèves pendant la durée de la fréquentation .

Dans l'enceinte des établissements d'enseignement publics et privés, ainsi que dans les locaux

utilisés pour l'enseignement, des salles spécifiques, distinctes des salles réservées aux enseignants, peuvent être mises à la disposition des enseignants et des personnels fumeurs.

En outre, dans l'enceinte des lycées, lorsque des locaux sont distincts de ceux des collèges, et dans les établissements publics et privés dans lesquels sont dispensés l'enseignement supérieur et la formation professionnelle, des salles, à l'exclusion des salles d'enseignement, de travail et de réunion, peuvent être mises à la disposition des usagers fumeurs.

Dans les locaux à usage collectif utilisés pour l'accueil et l'hébergement des mineurs de moins de seize ans, ceux-ci n'ont pas accès aux emplacements mis à la disposition des fumeurs."

L'application de ces dispositions relatives à la lutte contre le tabagisme relève de la responsabilité du chef d'établissement : l'interdiction de l'usage du tabac doit figurer dans le règlement intérieur des établissements scolaires.

Je vous rappelle également que le tabagisme est un problème majeur de santé publique qui doit faire l'objet d'actions de prévention organisées, dans le cadre notamment du comité d'éducation à la santé et à la citoyenneté.

Les actions de prévention à l'égard des conduites à risques sont mises en œuvre dans les établissements à travers la vie scolaire et les enseignements, notamment par les professeurs de lettres, de sciences et vie de la Terre, d'éducation physique et sportive en complémentarité avec les médecins et infirmières de l'éducation

nationale, et les partenaires de proximité. Elles sont destinées à sensibiliser, informer les élèves, afin qu'ils puissent comprendre et agir en développant leur sens des responsabilités face aux dangers que représentent le tabac et la dérive possible vers l'abus, la dépendance, mais aussi vers les polyconsommations. Il importe également d'associer les parents d'élèves et les associations lycéennes. Toute la communauté scolaire doit être partie prenante.

La journée "Le tabac tue, ne soyez pas dupes" doit en conséquence s'inscrire avec une visibilité particulière dans les actions de prévention menées dans les écoles et les établissements.

Cette campagne qui met plus particulièrement l'accent sur la consommation de tabac s'intègre dans le plan triennal de lutte contre la drogue et de prévention des dépendances adopté par le comité interministériel le 16 juin 1999. Elle s'articule, d'une part avec la campagne de communication menée actuellement par la Mission interministérielle de lutte contre la drogue et la toxicomanie sur l'ensemble des comportements de consommation de substances psychoactives licites ou illicites, et d'autre part avec la campagne de lutte contre la consommation excessive de boissons alcoolisées auprès des lycéens.

Pour le ministre de l'éducation nationale et par délégation,

Le directeur de l'enseignement scolaire
Daniel BANCEL